

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 804 du

14 JUL. 2021

Fixant les modalités d'application

des dispositions relatives à l'obtention de l'habilitation universitaire

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la Loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret présidentiel n°21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°01-208 du 2 Joumada el oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001, fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes régionaux et de la conférence nationale des universités ;
- Vu le décret exécutif n°01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics ;
- Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n°05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire
- Vu le décret exécutif n°08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;
- Vu le décret exécutif n°08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, portant statut particulier de chercheur permanent ;
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chaabane 1429 correspondant au 19 août 2008, Portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;
- Vu le décret exécutif n°11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'Etablissement public à caractère scientifique et technologique ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;



- Vu le décret exécutif n°16-176 du 9 Ramadan 1437 correspondant au 14 juin 2016, fixant le statut-type de l'école supérieure ;
- Vu le décret exécutif n°21-50 du 14 Joumada Ethania 1442 correspondant au 28 janvier 2021 fixant les conditions et modalités d'obtention de l'habilitation universitaire, notamment ses articles 4, 6 et 8 ;
- Vu le décret exécutif n°21-134 du 24 Chaabane 1442 correspondant au 07 avril 2021, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté n°170 du 20 février 2018, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'habilitation universitaire ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 4, 6 et 8 du décret exécutif n°21-50 du 28 janvier 2021, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions régionales d'habilitation universitaire, ainsi que la composition, les modalités et les délais de dépôt du dossier de candidature et son évaluation.

Art. 02 : La commission régionale d'habilitation universitaire est composée d'enseignants-chercheurs et de chercheurs permanents en activité, de grade de professeur ou de directeur de recherche, ayant une ancienneté de trois (3) années, au moins, en cette qualité, pour une durée de trois (03) années non renouvelable.

La commission régionale d'habilitation universitaire est organisée en sous commissions selon le domaine et/ou la filière.

Les membres des sous commissions et ses présidents sont désignés, par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 03 : Les membres de la commission régionale d'habilitation universitaire sont choisis sur la base de leurs compétences pédagogiques, scientifiques et de recherche par domaine et par filière, sur proposition des présidents des conférences régionales des universités.

Art. 04 : La commission régionale d'habilitation universitaire est présidée par le président de la conférence régionale des universités et coordonne ses travaux.

Art. 05 : La commission régionale d'habilitation universitaire, à travers ses sous commissions, est chargée notamment de :

- Examiner et évaluer les dossiers des candidats ;
- Elaborer le Procès-Verbal des résultats de l'examen et de l'évaluation des dossiers des candidats. Ce Procès-Verbal doit contenir les listes nominatives des candidats admis à l'habilitation et les listes nominatives des candidats rejetés avec les motifs de refus ;
- Etudier et statuer sur les recours.



Art. 06 : La commission régionale d'habilitation universitaire se réunit deux (02) fois par an pour examiner et évaluer les dossiers des candidatures lors de deux (02) sessions annoncées par les services compétents de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 07 : Le candidat à l'habilitation universitaire doit remplir les conditions suivantes :

- avoir le grade de maître de conférences classe « B » ou maître de recherche classe « B » ;
- être en position d'activité effective depuis trois (03) années au minimum, consécutives ou séquentielles, dans un ou plusieurs établissements universitaire ou de recherche ;
- être titulaire, depuis au moins une (01) année, d'un diplôme de doctorat ou d'un titre étranger reconnu équivalent ;
- Déposer un dossier de candidature à l'habilitation universitaire dans la filière du diplôme de doctorat ;
- Etre auteur principal d'une (01) publication hors thèse au minimum, soumise et publiée après la soutenance de doctorat.

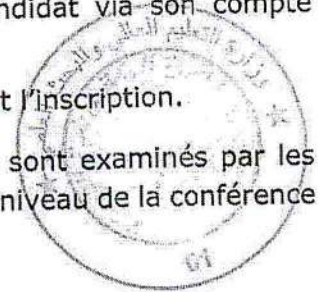
Art. 08 : Le dossier de candidature à l'habilitation universitaire comprend :

- Une demande manuscrite adressée au président de la commission régionale d'habilitation universitaire ;
- Un curriculum vitae qui reprend les différentes étapes du parcours professionnel du candidat ;
- Une copie de la décision de titularisation dans le grade de maître de conférences classe « B » ou maître de recherche classe « B » ;
- Une attestation de fonction récente ;
- Une copie des diplômes universitaires obtenus ;
- Une copie de la thèse de doctorat ;
- L'ensemble des travaux pédagogiques réalisés durant la carrière professionnelle universitaire du candidat ;
- L'ensemble des travaux de recherche hors thèse réalisés après l'obtention du diplôme de doctorat ;
- Un rapport sur les activités d'enseignement, d'encadrement, d'expertise et d'évaluation réalisées par le candidat durant sa carrière professionnelle ;
- Un rapport sur les activités de recherche réalisées par le candidat, après avoir obtenu son diplôme de doctorat ;
- Une synthèse de cinq (5) à dix (10) pages de l'ensemble des travaux pédagogiques et scientifiques, rédigée en langue nationale et dans l'une des deux (02) langues, française ou anglaise.

Art. 09 : Le dossier de candidature à l'habilitation universitaire est déposé exclusivement sur la plateforme numérique dédiée à cette opération par le candidat via son compte électronique, attribué par son établissement d'appartenance.

Après le dépôt du dossier, le candidat reçoit un récépissé confirmant l'inscription.

Art. 10 : Les dossiers de candidature à l'habilitation universitaire sont examinés par les membres de la commission régionale d'habilitation universitaire, au niveau de la conférence régionale à laquelle appartient l'établissement du candidat.



Art. 11 : Le dossier de candidature à l'habilitation universitaire est recevable s'il satisfait aux conditions et à la composition du dossier fixées par les articles 7 et 8 du présent arrêté.

Art. 12 : Les dossiers de candidature à l'habilitation universitaire acceptés sont soumis à l'examen et à l'évaluation par les membres de la sous-commission appartenant au domaine et/ou à la filière du candidat, conformément à la grille d'évaluation annexée à cet arrêté.

Art. 13 : La commission régionale d'habilitation universitaire procède aux délibérations et à l'élaboration du PV des résultats en s'appuyant sur les travaux des sous-commissions.

La sous-commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14 : Les présidents des commissions régionales d'habilitation universitaires transmettent les PV des résultats au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour approbation et notification aux directeurs d'établissements concernés dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception des PV des résultats.

Art. 15 : Le directeur de l'établissement auquel appartient le candidat admis à l'habilitation universitaire, procède juste après lui avoir notifié les résultats à l'élaboration de l'arrêté de promotion du candidat au grade de maître de conférences classe « A » ou maître de recherche classe « A ».

Art. 16 : Dans le cas où l'habilitation universitaire est refusée, le directeur de l'établissement informe le candidat de la décision de la commission régionale d'habilitation universitaire par écrit, accompagnée des motifs ayant justifié sa décision.

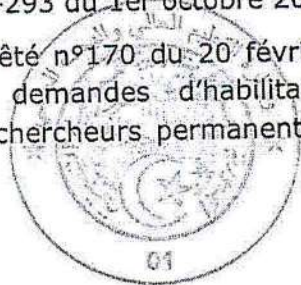
Art. 17 : Le candidat ajourné peut introduire un recours via la même plateforme numérique auprès de la commission régionale d'habilitation universitaire, dans un délai de huit (08) jours, à compter de la date de la notification de la décision de refus de son habilitation universitaire.

Art. 18 : En cas de recours, les commissions régionales de l'habilitation universitaire se chargent, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de présentation du recours, de l'élaboration du PV des résultats de l'examen des recours qui sera transmis à travers ses présidents au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, pour approbation et notification aux directeurs d'établissements concernés afin de prendre les dispositions nécessaires, selon le cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 suscités.

La décision prise après l'examen du recours est définitive.

Art. 19 : Les membres des commissions régionales d'habilitation universitaire sont rémunérés conformément au décret exécutif n°01-293 du 1er octobre 2001, susvisé.

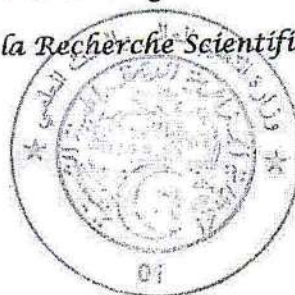
Art. 20 : Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n°170 du 20 février 2018, susvisé. Néanmoins elles demeurent applicables aux demandes d'habilitation universitaire déposées par les enseignants-chercheurs et les chercheurs permanents, avant la fin de l'année anniversaire 2020-2021.



Art. 21 : Le directeur général des enseignements et de la formation, le directeur des ressources humaines et le directeur des finances du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les présidents des conférences régionales des universités ainsi que les directeurs d'établissements universitaires et de recherche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Fait à Alger, le 14 JUIL 2021

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique*



**Fixant les modalités d'application des dispositions relatives à l'obtention
de l'habilitation universitaire**

Grille d'Evaluation pour une Habilitation Universitaire

1- La Pédagogie :**A/ Les enseignements :**

- Enseignement de cours : **15 pts/an (45pts max) ;**
- Enseignement de travaux dirigés : **8pts/an (24pts max) ;**
- Encadrement de travaux pratiques : **5pts /an (15pts max) ;**
- Cours en ligne validés par les organes scientifiques: **15pts.**

B/ Les activités pédagogiques :

- Polycopié de cours validé par les instances scientifiques : **12pts/ polycopié (24pts max) ;**
- Ouvrage(s) pédagogique(s) édité(s) : **30pts ;**
- Tutorat attesté par le chef de département : **3pts/année (9pts max) ;**
- Suivi des étudiants stagiaires en entreprise: **6pts/année (18 pts max) ;**
- Participation à la relation université-milieu socio-économique attestée par le chef de département: **5pts ;**
- Participation à l'animation pédagogique, sous forme de séminaire, atelier, responsabilité pédagogique, présidence CP, ... attestée par le chef de département : **5pts ;**
- Encadrement de mémoires de Licence (y compris mémoires des ENS), Ingéniorat ou équivalent, Master, PGS, Magister : **9pts/mémoire (27pts max).**

2- Activités de recherche :

- Publications de rang « A+ » et plus : **100pts/publication ;**
- Publications de rang « A » : **90pts/publication ;**
- Publications de rang « B » : **60pts/publication ;**
- Publications de rang « C » : **40pts/publication (80 pts max) ;**
- Brevet **PCT OMPI** (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) : **40 pts/ brevet ;**
- Brevet **INAPI** (Institut National Algérien de la Propriété Industrielle) : **20 pts/brevet ;**
- Communications internationales : **20 pts/communication (40 pts max)+ 5 points/ communication** pour les colloques et communications dont les proceedings sont indexés WOS ou SCOPUS ;
- Communications nationales : **10 pts/communication (20 pts max) ;**
- Co-encadrement de doctorat : **20pts ;**
- Ouvrage(s) scientifique(s) édité(s) dans la spécialité: **20 pts ;**
- Participation à la formation doctorale, sous forme de séminaire ou autre, attestée par le Responsable de la Formation Doctorale et le Vice Doyen de la PG: **15pts ;**
- Participation à l'organisation de manifestation scientifique : **5pts/participation (10pts max) ;**
- Projets de coopération internationale: **5pts/participation (10pts max);**
- Participation à l'activité scientifique (expertise, ...): **5pts/participation (15pts max) ;**
- Participation aux activités de recherche (PRFU, PNR ...): **5 pts/participation (10 pts max).**

NB :

- La publication de l'article est obligatoire dans une revue de rang « A » ou « B » pour les domaines S&T et de rang « A » ou « B » ou « C » pour les domaines SHS..
- Les articles parus dans des revues prédatrices ou chez des éditeurs prédateurs, ne sont pas acceptées.
- Excepté la publication obligatoire, le classement des Co-auteurs est pris en considération comme suit : 1er auteur bénéficie de 100% des points accordés pour la publication, 2^{ème} auteur 50%, 3^{ème} auteur et au-delà 25%.
- Pour les disciplines qui adoptent le classement par ordre alphabétique, le candidat doit justifier sa position parmi les co-auteurs.

